

ISAE – Fiche pratique



L'obtention de cette nouvelle indemnité est à mettre au compte du travail du SE-UNSA et des collègues qui ont signé la pétition de notre syndicat sur l'ISOE. Le SE-UNSA, cohérent de la maternelle au lycée, demande un égal traitement de tous les professeurs quels que soient leur lieux d'enseignement. Le SE-UNSA veillera à la montée en charge de cette ISAE afin qu'elle atteigne le montant de l'ISOE 2nd degré.

1 L'essentiel :

L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est due aux enseignants du 1^{er} degré, titulaires ou non titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement ou de direction en maternelle ou en élémentaire – Son montant aujourd'hui de 400€ (brut) sera versé sur la paie de novembre (200€) et de juin (200€). Il est fixé par arrêté.

Certains collègues ne percevront qu'une partie de cette indemnité et certains... pas du tout. Petite revue de détail.

2 Les détails

2.1 Qui perçoit l'ISAE complètement ?

- Les professeurs des écoles et les instituteurs (y compris CLIS).
- Les remplaçants du 1^{er} degré (ZIL, BFC, BZ,...).
- Les collègues sur des postes fractionnés dans le 1^{er} degré.
- Les directeurs d'école et les directeurs d'établissements spécialisés.
- Les enseignants en RASED (E, G, Psy).
- Les stagiaires pour 2013-14 (des instructions seront données pour 2014-15).
- Les enseignants dans les établissements ou service de santé ou médico-sociaux (par exemple IME, ITEP, IEM, CMPP,...).
- Les collègues en congé maternité, paternité, adoption : 100% de l'ISAE.
- Les collègues en CMO (congé de maladie ordinaire) : 100% les trois premiers mois puis l'ISAE suit le traitement, donc 50% les 9 mois suivants.
- Les enseignants contractuels
- Les enseignants en détachement à l'étranger (négociation sur les dates de paiement en cours car cela dépend aussi du Ministère des Affaires Etrangères).

2.2 Qui perçoit l'ISAE en partie ?

- Les formateurs (300€) car décharge de classe de 6h.
- Les enseignants à temps partiel. Le montant de l'ISAE est fonction de la quotité travaillée.
- Les contractuels admissibles (au prorata du temps d'enseignement du contrat)
- Les enseignants en partie dans le secondaire. Le montant est fonction de la quotité travaillée dans les écoles maternelles et élémentaires.
- animateur TICE exerçant en partie avec élèves : ISAE au prorata.
- Enseignant devant élève mais avec des missions auprès de l'administration centrale ou académique : ISAE au prorata.

Attention, l'ISAE est versée en une seule fois, en juin, pour :

- les collègues n'ayant pas eu une affectation à l'année (si toutefois, ils ont eu des affectations successives sur la totalité de l'année, ils en percevront l'intégralité en juin).
- les collègues qui ont eu sur une partie de l'année un congé de maladie ordinaire avec passage à 50 % du traitement, un CLM (Congé Longue Maladie) ou CLD (Congé Longue Durée).

2.3 Ne pas oublier les « oubliés » de l'ISAE ?

Certaines catégories de personnels du 1er degré sont écartées de cette nouvelle indemnité et ce à divers titres. C'est le cas en particulier des enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré (SEGPA, ULIS...) au prétexte qu'ils bénéficient actuellement d'indemnités particulières et qu'ils n'exercent pas dans les écoles maternelles ou élémentaires.

Le SE-Unsa a saisi le Ministère à ce sujet dès septembre et engagé des actions ([plus d'infos ici](#)) afin que le maximum de collègues puissent en bénéficier.

Ces enseignants exercent souvent auprès des jeunes les plus en difficulté, leurs obligations de service sont les plus élevées du collège, ils n'ont pas de mission de professeur principal reconnue... Cette exclusion du bénéfice de l'ISAE renforce le sentiment d'inégalité dans les équipes. D'autres catégories, certes moins nombreuses (référents handicap, enseignants au CNED...) doivent également pouvoir en bénéficier.

Pour le SE-Unsa, l'ISAE c'est pour tout le monde !

Signez la pétition : ISAE moi aussi j'y ai droit > <http://www.se-uns.org/spip.php?article5971>

Les catégories ne bénéficiant pas de l'ISAE

- les conseillers pédagogiques (circonscription et département).
- Les enseignants mis à disposition des MDPH.
- Les enseignants exerçant dans le 2nd degré : ULIS, SEGPA, EREA, dispositifs relais ou au CNED.
- Les enseignants sans élèves avec des missions auprès de l'administration centrale ou académique : EMALA, animateurs TICE.
- Les enseignants en milieu pénitentiaire (ULE).
- Les collègues en CLM (Congé Longue Maladie) ou CLD (Congé Longue Durée) : perte de l'ISAE sur la période de congé. Lorsque qu'un congé de maladie ordinaire devient, rétroactivement, un CLM ou un CLD, pas de perte rétroactive de l'ISAE, mais seulement à partir de la date de la décision du comité médical.
- Les référents handicaps.
- Les enseignants détachés ou mis à disposition : ligue de l'enseignement, MGEN, OCCE, MAIF...